



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/99
7 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Recueil des aspects essentiels des réponses reçues au sujet de l'avant-projet
de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme**

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme*

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Dans sa décision 2004/117, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de solliciter les observations des États Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme.

Le HCDH a reçu 30 réponses: 27 émanant de gouvernements, 2 d'organisations intergouvernementales et 1 d'une organisation non gouvernementale. Le présent rapport est un recueil des aspects essentiels des réponses reçues, comme indiqué dans la décision.

Introduction

1. Dans sa décision 2004/117, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH): a) de distribuer aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2003/105, annexe I) en sollicitant leurs observations, et b) de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un recueil des aspects essentiels des réponses reçues. Par lettres datées des 3 et 4 août 2004, le HCDH a transmis l'avant-projet de déclaration aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en sollicitant leurs observations.

2. Le présent rapport est un recueil des aspects essentiels des réponses reçues des États Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les Gouvernements des pays ci-après ont communiqué des réponses: Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Canada, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. La Commission européenne, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ainsi qu'Amnesty International ont également transmis leurs observations.

I. OBSERVATIONS DES ÉTATS MEMBRES

3. Les Gouvernements des pays suivants: Albanie, Allemagne, Belgique, Finlande, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède ont transmis une observation commune dans laquelle ils ont déclaré que l'avant-projet de déclaration est contraire aux principes sur lesquels repose le système international des droits de l'homme. L'idée selon laquelle un État peut déterminer les droits éventuels dont un individu peut jouir moyennant l'exercice de responsabilités est fondamentalement contraire aux concepts fondateurs des droits de l'homme selon lesquels les droits de l'homme sont universels et inaliénables.

4. Le caractère universel et inaliénable des droits de l'homme résulte de l'article 55 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que les Nations Unies favoriseront «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». Les droits de l'homme découlent tous de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine. Les individus ont vocation à jouir des droits de l'homme sans interférences ou restrictions de la part de l'État, autres que celles nécessaires et permises par les traités relatifs aux droits de l'homme. L'avant-projet de déclaration peut compromettre ce principe, ainsi que celui selon lequel les individus jouissent des mêmes droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte.

5. Il n'est pas contesté qu'un individu a des devoirs ou des responsabilités vis-à-vis de la société dans laquelle il vit. Ces devoirs ou responsabilités peuvent grandement contribuer à assurer la cohésion sociale dès lors qu'ils sont définis conformément aux principes démocratiques et au droit international pertinent. En vertu de son droit interne, un État peut imposer des devoirs à ses citoyens, mais il ne saurait limiter leurs droits et libertés au-delà de ce qui est permis par le droit international relatif aux droits de l'homme applicable.

6. L'établissement de liens conditionnels entre responsabilités et droits de l'homme ne peut être accepté. Le débat sur le renforcement des «normes et valeurs» sociales et culturelles devrait toujours partir du principe que les droits de l'homme sont universels et inaliénables et qu'ils ne peuvent et ne doivent par conséquent pas être assortis de conditions liées à l'exercice de devoirs, ou en dépendre d'une manière ou d'une autre. Si les membres d'une société ont un ensemble de responsabilités et de devoirs les uns vis-à-vis des autres et vis-à-vis de la société démocratique dans son ensemble, ces responsabilités ne sauraient en aucune manière affecter les obligations des États vis-à-vis des individus en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme.

7. Selon le Gouvernement tchèque, qui a communiqué des observations complémentaires, le principe sous-jacent tenant au «caractère objectif» des droits de l'homme doit être souligné. Cette doctrine, fondée sur la dignité de la personne humaine et donc non conditionnée par les décisions des États, apparaît dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle a été ensuite confirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Par conséquent, le champ de la protection des droits de l'homme ne saurait être limité parce que d'autres États s'abstiennent d'assurer cette protection.

8. Le Gouvernement tchèque a ajouté que le domaine des droits et des responsabilités sur le plan interne ne devrait pas être confondu avec le droit relatif aux droits de l'homme dans le contexte international. Le droit international relatif aux droits de l'homme ne prévoit aucune obligation des individus vis-à-vis des États. C'est le rôle exclusif de l'État de prévoir la responsabilité d'un individu à son égard. Les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont d'autre but que d'offrir des garanties pour l'exercice des droits et libertés internationalement reconnus, lesquels ne peuvent être soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général.

9. Le Gouvernement arménien a fait valoir que la personne humaine est le sujet central des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les membres d'une société quelle qu'elle soit ont des responsabilités les uns vis-à-vis des autres et vis-à-vis de la société. Un grand nombre de ces responsabilités sont également associées à des droits. Parallèlement, le concept même et la source des droits de l'homme, d'une part, et les responsabilités civiles, d'autre part, excluent tout lien conditionnel entre eux. Si «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits», les devoirs et les responsabilités sont établis par les États. Ces devoirs sont évoqués à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Parallèlement, ces devoirs ou responsabilités sont définis et réglementés par la législation nationale, qui doit être elle-même conforme aux normes et principes du droit international relatif aux droits de l'homme et donc ne pas limiter des droits et libertés universels et inaliénables au-delà de ce qui est permis par le droit international relatif aux droits de l'homme applicable.

10. La jouissance par un individu des droits et libertés fondamentaux ne peut pas et ne doit pas être conditionnée par le «bon» ou «mauvais» exercice de tel ou tel devoir, ou en dépendre. L'idée selon laquelle un État peut déterminer les droits dont un individu peut jouir moyennant l'exercice de responsabilités est fondamentalement contraire aux concepts fondateurs des droits de l'homme et constitue une tentative pure et simple de contester les fondements mêmes du droit

international relatif aux droits de l'homme. La responsabilité individuelle des citoyens ne peut être envisagée qu'en tenant compte du caractère universel et inaliénable des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'engagement inconditionnel des États de situer les devoirs des citoyens dans le contexte du respect intégral de leurs droits et libertés tels que définis par le droit international relatif aux droits de l'homme.

11. Le Gouvernement australien a convenu que les États jouent un rôle essentiel dans la définition des responsabilités et des devoirs des individus dans leur communauté, essentiellement par les lois et règlements internes, mais il a estimé que tous les individus devraient jouir des droits de l'homme universels et inaliénables prévus par le droit international. Il considère que l'examen de l'avant-projet de déclaration compromettrait le rôle fondamental des États dans la sauvegarde et la garantie des droits de l'homme de tous les individus conformément aux obligations qu'ils ont librement acceptées en vertu du droit international.

12. De l'avis du Gouvernement canadien, l'orientation principale de l'avant-projet de déclaration va à l'encontre du but de la Commission des droits de l'homme, qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction. Les droits de l'homme visent à protéger la dignité inhérente à chaque individu et l'égalité de tous. C'est à l'État qu'il incombe avant tout d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Les États ont des obligations internationales juridiquement contraignantes en matière de respect des droits de l'homme qui découlent d'un certain nombre de traités et du droit international coutumier. Les États sont tenus de respecter leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme sous peine d'engager leur responsabilité internationale; à cet égard, ils ont mis en place un certain nombre de mécanismes internationaux, tels que les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et la Commission des droits de l'homme et son système de procédures spéciales, qui offrent un cadre permettant de contrôler s'ils s'acquittent de ces obligations.

13. À l'inverse, le document de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme viserait à imposer des responsabilités et des devoirs directement aux individus, et à les relier à l'exercice des droits de l'homme. En outre, l'avant-projet de déclaration aurait pour effet de subordonner la jouissance des droits de l'homme à l'exercice de ces devoirs et à d'autres intérêts sociaux vagues et non définis. Une telle formulation pourrait, si elle était adoptée, être utilisée pour justifier des restrictions ou d'autres types de violations des droits de l'homme contraires au droit international.

14. Plusieurs articles spécifiques de l'avant-projet de déclaration porteraient atteinte aux obligations internationales existantes de tous les États en matière de droits de l'homme, et les violeraient. De nombreuses dispositions sont en deçà des obligations prévues dans de multiples instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention relative aux droits de l'enfant, ou sont contraires à ces instruments.

15. Selon le Gouvernement croate, les États ne peuvent pas faire subordonner la jouissance d'un droit individuel à l'exercice de responsabilités dans la mesure où les droits de l'homme sont

universels, indivisibles et interdépendants, comme indiqué dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chaque individu a le droit inaliénable de jouir des droits de l'homme, et les États ne sauraient les limiter, à moins que les traités relatifs aux droits de l'homme ne les y autorisent. L'avant-projet de déclaration est contraire à ce principe.

16. Chaque État est habilité à imposer des devoirs à ses citoyens mais, parallèlement, ces devoirs ne sauraient restreindre leurs droits et libertés au-delà de ce qui est permis par le droit international relatif aux droits de l'homme. Subordonner les droits de l'homme à l'exercice de devoirs spécifiques, ou les en faire dépendre, est contraire aux principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme.

17. Le Gouvernement cubain a fait valoir que la notion de droits signifie, implicitement et inévitablement, que d'autres personnes, groupes et l'État dans son ensemble ont des responsabilités ou des devoirs en ce qui concerne la reconnaissance et la réalisation effective de ces droits, et l'instauration d'un environnement favorable à leur jouissance. L'avant-projet de déclaration constitue une contribution importante pour combler le large fossé qui existe entre, d'une part, les importantes avancées conceptuelles qui caractérisent la question des droits et, d'autre part, l'absence de définitions précises concernant les devoirs qui résultent du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du dernier (cinquième) paragraphe commun du préambule des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle et les pactes ne laissent planer aucun doute sur le fait que tous les individus ont des devoirs (ou des responsabilités) envers la collectivité ou la société dans laquelle ils vivent. C'est là le seul environnement susceptible non seulement d'offrir à chacun la possibilité de développer pleinement sa personnalité, mais aussi d'assurer la réalisation effective des droits et libertés consacrés dans la Déclaration universelle elle-même.

18. Il est nécessaire de préciser quels sont les devoirs (ou les responsabilités) de chacun envers la collectivité dans laquelle il vit. La codification future des responsabilités sociales de l'homme devrait comprendre notamment les devoirs suivants: respecter la paix et la sécurité internationales; s'abstenir de toute propagande favorable à la guerre ou incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse; respecter les règles du droit international et tous les droits de l'homme pour tous; s'opposer aux actions incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies; protéger l'environnement; respecter et promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination et à la diversité culturelle et religieuse; œuvrer à la promotion du développement économique, social et culturel de tous les peuples du monde; renforcer la solidarité et le respect entre tous les êtres humains et les peuples du monde; et promouvoir l'instauration d'un ordre international fondé sur les principes d'humanité, d'équité, de solidarité et de justice sociale.

19. Des efforts devraient être faits au niveau national pour intégrer les devoirs/responsabilités de l'homme dans la législation interne. La codification des responsabilités sociales de l'homme peut avancer en parallèle aux niveaux international et national et se renforcer mutuellement. Le développement de la codification internationale orientera la législation nationale. L'obligation d'énoncer des responsabilités est un facteur clef pour instaurer un système de justice équitable et, en définitive, pour promouvoir la réconciliation et la stabilité tant au niveau national qu'international.

20. Selon le Gouvernement français, l'avant-projet de déclaration est contraire au principe de l'inaliénabilité des droits de l'homme en ce qu'il subordonne la reconnaissance des droits de l'homme au respect de règles établies par un État. En outre, il est contraire au principe de l'universalité des droits de l'homme, dans la mesure où il fait dépendre le respect pour les droits de l'homme d'un comportement déterminé par des autorités étatiques. Enfin, l'avant-projet de déclaration est contraire à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce que la reconnaissance de devoirs de l'individu envers la société dans laquelle il vit n'exempte pas l'État de l'obligation qui lui incombe de respecter les droits de l'homme.

21. Le Gouvernement maltais a indiqué que l'avant-projet de déclaration devrait être rédigé en s'inspirant des principes sur lesquels le système international des droits de l'homme est bâti, notamment le respect universel des droits de l'homme consacré à l'article 55 de la Charte des Nations Unies. Tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, qui est le sujet central des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les individus jouissent des droits de l'homme sans interférence ou restriction de la part de l'État, autres que celles autorisées par les traités relatifs aux droits de l'homme.

22. Un individu a des devoirs ou des responsabilités envers la société afin que la cohésion sociale soit assurée, mais ces devoirs et responsabilités devraient être définis conformément aux principes démocratiques et au droit international. Rien dans l'avant-projet de déclaration ne devrait aller à l'encontre du caractère universel et inaliénable des droits de l'homme sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

23. Le Gouvernement mauricien a indiqué que le chapitre II de sa Constitution prévoit la protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu, et que les responsabilités sociales de l'homme, telles que définies dans la décision 2004/117 de la Commission, sont codifiées aux articles 7-25, 102-111 et 203-226 du Code civil.

24. Le Gouvernement néo-zélandais a estimé qu'en soumettant les droits de l'homme à des conditions, et en favorisant l'idée selon laquelle un État peut déterminer les droits éventuels dont un individu peut jouir, l'avant-projet de déclaration compromet le principe fondamental selon lequel les individus jouissent des droits fondamentaux de la personne sans discrimination, sans interférence ou sans restriction. Tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par consensus, affirment sans ambiguïté que les droits de l'homme sont universels et inaliénables.

25. Le Gouvernement norvégien a estimé que les droits de l'homme sont universels et inaliénables, et que tous les êtres humains doivent pouvoir jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune restriction, interférence ou discrimination. Il a rejeté l'idée selon laquelle la jouissance des droits de l'homme devrait dépendre d'une «responsabilité ou d'un devoir» de la part de l'individu, ou y être liée d'une quelconque façon. L'avant-projet de déclaration conforte l'idée que les États peuvent décider dans quelle mesure un individu peut jouir de ses droits fondamentaux, et il met donc en cause la responsabilité qui incombe aux États de protéger les droits de l'homme, ce qui est contraire à l'essence même du droit relatif aux droits de l'homme.

26. Selon le Gouvernement de la Fédération de Russie, l'adoption du concept de responsabilités sociales de l'homme semble pleinement justifiée et constitue un progrès en faveur du respect des droits de l'homme dans le monde sur la base des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité. L'avant-projet de déclaration peut être considéré comme une extension et un développement des principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment et avant tout de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier son article 29. Il résulte du besoin objectif de créer et de promouvoir un sentiment généralisé selon lequel l'individu a non seulement des droits qui établissent un cadre juridique pour l'expression de sa liberté, mais aussi des devoirs envers la société dans laquelle il vit, et d'affirmer qu'il existe un lien indissociable entre les deux.

27. L'inclusion de notions telles que l'éthique, la conscience, l'équité et la solidarité sociales dans le texte de l'avant-projet de déclaration constitue une contribution importante au développement des concepts de culture de paix, de tolérance et de dialogue entre civilisations, lesquels encouragent des relations fondées sur le respect mutuel et l'égalité des droits entre les êtres humains et les États. Le fait que la plupart des normes énoncées dans l'avant-projet de déclaration s'inspirent de valeurs éthiques, morales et religieuses est une innovation importante et un progrès notable contribuant à combler le fossé entre les concepts de droit et de moralité.

28. Selon le Gouvernement suisse, le principal objectif de l'avant-projet de déclaration est d'assortir les droits de l'homme de conditions, et de faire dépendre leur exercice et leur jouissance du respect de responsabilités sociales. Toutefois, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine et tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. C'est à tort que l'article premier de l'avant-projet de déclaration établit un lien entre les «devoirs» et les «responsabilités» de l'individu, étant donné qu'il s'agit de deux notions différentes, comme indiqué à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient de noter que, d'une part, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle impose indirectement des responsabilités aux individus dans l'exercice de leurs droits et dans la jouissance de leurs libertés et que, d'autre part, les individus ont des devoirs envers la communauté.

29. Selon le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en tentant de subordonner la jouissance des droits de l'homme à l'exercice de «responsabilités» envers l'État ou la communauté, l'avant-projet de déclaration aurait pour effet de réduire à néant les droits inaliénables des individus dans le monde. Il traduit également l'intention d'élever les intérêts de l'État au-dessus des droits de l'individu, en laissant à l'État toute la capacité d'interprétation.

II. OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

30. La Commission européenne appuie sans réserve la position défendue par l'Union européenne au sujet de la notion de responsabilités sociales de l'homme, et qui s'est traduite par l'opposition de l'Union européenne aux décisions de la Commission des droits de l'homme sur cette question. Selon l'Union européenne, on pouvait considérer que l'avant-projet de déclaration subordonnait le respect des droits de l'homme à certaines conditions et ouvrait la voie à une observation sélective des normes relatives aux droits de l'homme.

III. OBSERVATIONS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

31. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a proposé d'ajouter le deuxième paragraphe ci-après, inspiré du paragraphe 2 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'article 23 de l'avant-projet de déclaration:

«b) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.»

Subsidiairement, ce paragraphe pourrait constituer l'article 24.

IV. OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

32. Amnesty International a estimé que la Commission des droits de l'homme n'est pas l'enceinte appropriée pour débattre des vastes questions morales et éthiques liées aux responsabilités des individus à l'égard de la collectivité. Le problème des responsabilités soulève des questions d'une ampleur qui va bien au-delà de celles posées par les droits de l'homme.

33. Une déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme à la Commission risque de saper les principes essentiels d'inaliénabilité et d'universalité des droits de l'homme. Qui plus est, les responsabilités liées aux droits de l'homme sont déjà bien précisées. Outre qu'il y est fait référence à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 5 commun aux pactes internationaux et dans des dispositions générales similaires contenues dans des instruments relatifs aux droits de l'homme, elles sont évoquées dans de nombreuses dispositions particulières d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans lesquels des droits déterminés s'accompagnent de devoirs et de responsabilités correspondants.

V. CONCLUSIONS

34. Deux orientations générales se dégagent des réponses. Certains gouvernements ont mis l'accent sur le principe selon lequel les individus ont vocation à jouir des droits de l'homme, comme cela est énoncé dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sans interférence ou restriction de la part de l'État, autre que celle permise par les instruments en question. Les membres d'une société ont un ensemble de devoirs et de responsabilités les uns à l'égard des autres et envers la société dans son ensemble. Ces devoirs et responsabilités sont réglementés par le droit interne des États. Mais ils ne doivent en aucune manière affecter l'obligation de l'État de respecter et de promouvoir les droits de l'homme. L'établissement de liens conditionnels entre l'exercice des droits de l'homme et le respect de responsabilités civiles n'est pas acceptable.

35. D'autres gouvernements ont considéré que l'avant-projet de déclaration est un instrument qui contribue à développer l'idée selon laquelle l'individu a des droits et des devoirs envers la société, et qu'il existe un lien étroit entre eux. En ce sens, l'avant-projet de déclaration est considéré comme une extension et un développement des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il contribue à combler l'écart qui existe entre les droits et l'absence de définitions précises des devoirs, évoqués à l'article 29 de la Déclaration universelle ainsi qu'au cinquième paragraphe du préambule commun aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'avant-projet de déclaration constitue une tentative pour établir un lien entre les concepts de droit et de moralité.
